



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09-02/11**

Date : **21 mars 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI**

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de la situation en République du Kenya¹ et de l'affaire connexe *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (« l'affaire »), rend la présente décision afin d'assurer le bon déroulement de la procédure durant la période à venir.

1. En application de l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

2. En application de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a du Statut, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. La Chambre rappelle la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, selon lesquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, y compris les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail de la Chambre ainsi que les soucis de bonne administration et de traitement efficace des affaires.

4. La Chambre estime qu'au vu des critères susmentionnés, et eu égard notamment à la nécessité d'assurer la bonne administration et le traitement efficace des procédures à venir, il convient de désigner la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire.

¹ Présidence, Décision relative à l'assignation de la situation en République du Kenya à la Chambre préliminaire II, ICC-01/09-1-tFRA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **désigne** la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique de la Chambre préliminaire II chargé d'exercer, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement ;
- b) **ordonne** au Greffier de déposer cette décision dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 21 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)